Autorisation n° 045/2018

Parc national des Ecrins

Avis conforme sur autorisation de travaux

Pétitionnaire : Monsieur Alain Barban
Adresse : – 05800 La Chapelle en Valgaudemar
Localisation : Fouronnière
Nature de la demande : Construction d'un abri pastoral
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9 et 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 4 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu le PC n° 005 064 18 H0001 en date du 26/01/2018, reçu le 31/01/2018 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 15/02/2018 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ; ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation à Monsieur Alain Barban, de réaliser des travaux de construction d'un abri pastoral, tels que décrits dans la demande sus-visée, lieu-dit la Fouronnière, sur la commune de La Chapelle en Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ le projet devra respecter scrupuleusement l'ensemble des éléments du dossier de demande qui intègre les prescriptions du Parc national formulées à l'amont.

- ✔ la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
 - éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitage de portier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyage divers, par stockages éventuels de matériaux,
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,

Article 2 :
Une réunion de réception des travaux avec le Parc national devra être programmée pour valider la

conformité de ces travaux.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 15/02/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.